

## ARRÊTS CLÉS EN DROIT CRIMINEL ET PÉNAL

### Table des matières

<b>Pouvoirs des policiers.....</b>	<b>4</b>
<i>Dedman c La Reine</i> , [1985] 2 RCS 2.....	4
<i>R c Godoy</i> , [1999] 1 RCS 311 .....	4
<i>R c Mann</i> , 2004 CSC 52 .....	4
Ressources .....	4
<b>Droits linguistiques .....</b>	<b>5</b>
<i>R c Beaulac</i> , [1999] 1 RCS 768.....	5
<i>R c Munkonda</i> , 2015 ONCA 309 .....	5
<i>R c Vaillancourt</i> , 2019 ABQB 859 .....	5
Ressources .....	5
<b>Actus reus.....</b>	<b>6</b>
<i>The Queen v King</i> , [1962] SCR 746 .....	6
<i>R c Cooper</i> , [1993] 2 RCS 5 .....	6
<i>R c Théroux</i> , [1993] 2 RCS 5 .....	7
Ressources .....	7
<b>Mens rea .....</b>	<b>8</b>
<i>R c Pierce Fisheries Ltd.</i> , [1980] 2 RCS 120.....	8
<i>R c Daviault</i> , [1994] 3 RCS 63 .....	8
<i>R c Hibbert</i> , [1995] 2 RCS 973 .....	9
Ressources .....	9
<b>Preuve.....</b>	<b>10</b>
<i>R c Corbett</i> , [1988] 1 RCS 670 .....	10
<i>R c B (K.G.)</i> , [1993] 1 RCS 740 .....	10
Ressources .....	11
<b>Article 7 de la Charte – Droit à la vie, à la liberté et la sécurité de la personne .....</b>	<b>12</b>
<i>R c Stinchcombe</i> , [1991] 3 RCS 326.....	12
<i>R c Crawford</i> , [1995] 1 RCS 858.....	12

<i>Carter c Canada (Procureur général)</i> , 2015 CSC 5 .....	12
Ressources .....	12
<b>Article 8 de la Charte – Fouilles, perquisitions et saisies .....</b>	<b>13</b>
<i>Hunter et autres c Southam Inc.</i> , [1984] 2 RCS 145 .....	13
<i>R c Garofoli</i> , [1990] 2 RCS 1421 .....	13
<i>R c Feeney</i> , [1997] 2 RCS 13 .....	13
<i>R c Fearon</i> , 2014 CSC 77 .....	14
<i>R c Stairs</i> , 2022 CSC 11 .....	14
Ressources .....	15
<b>Article 9 de la Charte – Détention arbitraire.....</b>	<b>16</b>
<i>R c Hufsky</i> , [1988] 1 RCS 621 .....	16
<i>R c Grant</i> , 2009 CSC 32 .....	16
<i>R c Le</i> , 2019 CSC 34 .....	17
Ressources .....	17
<b>Article 10 de la Charte – Généralités .....</b>	<b>18</b>
Alinéa 10a) – Droit d’être informé des motifs de son arrestation ou de sa détention .....	18
<i>R c Evans</i> , [1991] 1 RCS 869 .....	18
<i>R c Borden</i> , [1994] 3 RCS 145 .....	18
<i>R c Mian</i> , 2014 CSC 54.....	18
Alinéa 10b) – Assistance d’un avocat.....	19
<i>R c Manninen</i> , [1987] 1 RCS 1233 .....	19
<i>R c Suberu</i> , 2009 CSC 33 .....	19
<i>R c Sinclair</i> , 2010 CSC 35 .....	19
<i>R c Lafrance</i> , 2022 CSC 32 .....	20
Alinéa 10c) – <i>Habeas corpus</i> .....	21
<i>Établissement de Mission c Khela</i> , 2014 CSC 24 .....	21
<i>Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Chhina</i> , 2019 CSC 29 .....	21
Ressources .....	21
<b>Article 11 de la Charte – Garanties juridiques s’appliquant aux personnes « inculpées » d’une infraction .....</b>	<b>22</b>
<i>R c W.D.</i> , [1991] 1 RCS 742.....	22
<i>R c Jordan</i> , 2016 CSC 27 .....	22
<i>R c Cody</i> , 2017 CSC 31 .....	23
<i>R c Chouhan</i> , 2021 CSC 26.....	23
Ressources .....	23
<b>Article 12 de la Charte – Traitements ou peines cruels et inusités.....</b>	<b>24</b>

<i>R c Nur</i> , 2015 CSC 15 .....	24
<i>Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.</i> , 2020 CSC 32.....	24
<i>R c Bissonnette</i> , 2022 CSC 23 .....	24
Ressources .....	24

## Pouvoirs des policiers

### *Dedman c La Reine, [1985] 2 RCS 2*

**Mots clés** Alcooltest | Contrôle routier | Véhicules stoppés au hasard dans le cadre d'un programme visant à déceler les conducteurs aux facultés affaiblies et à décourager la conduite avec facultés affaiblies

**Ratio decidendi** Le pouvoir en vertu de la *common law* de faire arrêter des véhicules au hasard découle des devoirs généraux des agents de police : prévenir le crime et protéger la vie des personnes et la propriété par la surveillance de la circulation.

Le programme d'arrêt au hasard ne constitue pas un usage injustifié d'un pouvoir policier compte tenu (1) des contraintes relativement mineures qu'il impose aux conducteurs et conductrices, (2) de l'importance des objectifs poursuivis, et (3) des moyens utilisés à cette fin.

### *R c Godoy, [1999] 1 RCS 311*

**Mots clés** 9-1-1 | Appels silencieux | Maison d'habitation | Pouvoir policier d'entrer sans mandat

**Ratio decidendi** Malgré l'attente raisonnable de vie privée à l'égard de la propriété, la police peut entrer dans une maison d'habitation sans consentement et sans mandat, à la suite d'un appel au 9-1-1 qui a été coupé. Ce pouvoir s'applique tant aux situations où la communication a coupé avant que la nature de l'urgence puisse être identifiée, qu'à celles où la nature du danger est identifiée.

### *R c Mann, 2004 CSC 52*

**Mots clés** Article 9 de la *Charte* | Détention aux fins d'enquête | Fouille accessoire à la détention | Fouilles, perquisitions et saisies

**Ratio decidendi** Les autorités policières détiennent un pouvoir de fouille accessoire à la détention aux fins d'enquête. Cette fouille n'est pas automatique. S'il y a des motifs raisonnables de croire que sa sécurité ou celle d'autrui est menacée, un policier ou une policière peut soumettre la personne à une fouille par palpation préventive.

## Ressources

- [Dossier thématique – Droit pénal](#)
- [Glossaire juridique du Ministère du Procureur général de l'Ontario pour la compréhension des termes juridiques courants](#)
- [Lexique sur la conduite automobile](#)
- [Modules de cyberapprentissage](#)

## Droits linguistiques

### ***R c Beaulac, [1999] 1 RCS 768***

<b>Mots clés</b>	Article 530 du <i>Code criminel</i>   Droit à un procès devant un juge et un jury parlant les deux langues officielles   Langue de l'accusé
<b>Ratio decidendi</b>	Le paragraphe <a href="#">530(1)</a> du <i>Code criminel</i> donne à la personne accusée le droit absolu à l'accès égal aux tribunaux désignés dans la langue officielle qu'il estime être la sienne, pourvu qu'il présente une demande en temps opportun. Il s'agit d'un droit substantiel et non d'un droit procédural auquel on peut déroger. Lorsque la demande n'est pas présentée à temps, le paragraphe <a href="#">530(4)</a> s'applique.

### ***R c Munkonda, 2015 ONCA 309***

<b>Mots clés</b>	Article 530 du <i>Code criminel</i>   Enquête préliminaire   Droits linguistiques   Droit pénal
<b>Ratio decidendi</b>	Les articles <a href="#">530</a> et <a href="#">530.1</a> du <i>Code criminel</i> ont pour but d'assurer l'accès égal aux tribunaux aux accusés parlant l'une ou l'autre des langues officielles. Deux principes doivent régir le déroulement d'une instance bilingue : <ul style="list-style-type: none"><li>– La personne accusée retient son droit à l'accès égal aux procédures dans sa langue, nonobstant l'imposition d'une instance bilingue ; et</li><li>– La cour et la poursuite doivent être bilingues et ne doivent pas favoriser l'une ou l'autre des langues officielles.</li></ul>

### ***R c Vaillancourt, 2019 ABQB 859***

<b>Mots clés</b>	Délais déraisonnables   Violation des droits linguistiques   Intérêt public   Arrêt <i>R c Jordan</i>
<b>Ratio decidendi</b>	Les juges d'instance doivent donner l'avis prévu au paragraphe <a href="#">530(3)</a> du <i>Code criminel</i> à tous les accusés. Ils doivent aussi jouer un rôle proactif dans la mise en œuvre de la protection des droits linguistiques des accusés. Le ministère public a l'obligation d'agir dans l'intérêt public et de l'administration de la justice. Les criminalistes en Alberta ont l'obligation déontologique d'aviser leurs clients du droit de procéder dans l'une des langues officielles.

## Ressources

- [Articles 530 et 530.1: Les droits linguistiques de l'accusé \(Aide-mémoire\)](#)
- [Lexique sur les droits linguistiques en matière criminelle](#)
- [R c Beaulac, \[1999\] 1 RCS 768 \(Résumé\)](#)
- [R c Munkonda, 2015 ONCA 309 \(Résumé\)](#)
- [R c Vaillancourt, 2019 ABQB 859 \(Résumé\)](#)

---

## Actus reus

---

### The Queen v King, [1962] SCR 746

<b>Mots clés</b>	Actus reus   Éléments de l'infraction   Intention   Mens rea
<b>Ratio decidendi</b>	Il ne peut y avoir d' <i>actus reus</i> à moins qu'il ne résulte d'un esprit apte à former une intention et libre de faire un choix ou de prendre une décision bien déterminée ou, autrement dit, il doit y avoir une volonté d'accomplir un acte, que l'accusé ait su ou non qu'il était prohibé par la loi.

### R c Cooper, [1993] 2 RCS 5

<b>Mots clés</b>	Concomitance entre la <i>mens rea</i> et l' <i>actus reus</i>   Meurtre aux deuxième degré
<b>Ratio decidendi</b>	<p>Il n'est pas toujours nécessaire que l'acte coupable et l'intention soit complètement concomitants; ils doivent seulement coïncider à un moment donné. Un acte (<i>actus reus</i>) qui peut être innocent ou tout au plus irréfléchi à l'origine peut devenir criminel à une étape ultérieure lorsque la personne prend connaissance de la nature de l'acte et refuse quand même de modifier sa façon d'agir.</p> <p>Il n'est pas nécessaire que l'intention requise continue d'exister tout au long du temps nécessaire pour causer la mort de la victime. Si le décès résulte d'une série d'actes répréhensibles faisant partie d'une seule opération, il faut alors démontrer que l'intention requise a, à un moment donné, coïncidé avec les actes répréhensibles.</p>

### R c Creighton, [1993] 3 RCS 3

<b>Mots clés</b>	Éléments de l'infraction   Homicide involontaire   Négligence pénale
<b>Ratio decidendi</b>	<p>Dans les affaires de négligence pénale, on doit se demander en premier lieu si l'<i>actus reus</i> a été prouvé. Il faut pour cela que la négligence représente dans toutes les circonstances de l'affaire un écart marqué par rapport à la norme de la personne raisonnable. Cet écart peut consister à exercer l'activité d'une manière dangereuse ou bien à s'y livrer alors qu'il est dangereux de le faire dans les circonstances. Se pose ensuite la question de savoir si la <i>mens rea</i> a été établie.</p> <p>Si l'<i>actus reus</i> et la <i>mens rea</i> sont tous deux établis, il faut se demander en outre si l'accusé possédait la capacité requise d'apprécier le risque inhérent à sa conduite.</p>

## R c Thérault, [1993] 2 RCS 5

### Mots clés

*Actus reus* | Éléments de l'infraction | Fraude | *Mens rea*

### *Ratio decidendi*

Le terme *mens rea*, interprété correctement, n'inclut pas tous les éléments moraux d'un crime. L'*actus reus* comporte son propre élément moral; pour qu'il y ait *actus reus*, l'acte de l'accusé doit être volontaire.

L'*actus reus* de l'infraction de fraude sera établi par la preuve d'un acte prohibé, qu'il s'agisse d'une supercherie, d'un mensonge ou d'un autre moyen dolosif, et par la preuve de la privation causée par l'acte prohibé (qui peut consister en une perte véritable ou dans le fait de mettre en péril les intérêts pécuniaires de la victime).

## Ressources

- [Lexique sur la cybercriminalité](#)
- [Lexique sur les infractions contre la personne](#)
- [Lexique sur les infractions contre l'ordre public](#)

## Mens rea

### ***R c Pierce Fisheries Ltd., [1980] 2 RCS 120***

<b>Mots clés</b>	Common law     <i>Mens rea</i>   Présomption
<b>Ratio decidendi</b>	<p>S'il n'y a aucune mention de la <i>mens rea</i> dans l'article, il y a une présomption en common law que la <i>mens rea</i>, l'intention coupable, est un élément essentiel de toutes les infractions proprement criminelles.</p> <p>Mais, il existe une vaste catégorie d'infractions créées par des lois adoptées pour réglementer la conduite des citoyens dans l'intérêt de l'hygiène, de la commodité, de la sécurité et du bien-être public, qui ne sont pas assujetties à cette présomption. La question de savoir si la présomption s'applique à ces derniers cas, dépend des termes de la loi qui crée l'infraction et de l'objet qu'elle poursuit.</p>

### ***Pappajohn c La Reine, [1980] 2 RCS 120***

<b>Mots clés</b>	Défense d'erreur de fait   <i>Mens rea</i>
<b>Ratio decidendi</b>	<p>La nature et l'étendue de la <i>mens rea</i> requise varient selon le crime. Seule une analyse détaillée de l'<i>actus reus</i> de l'infraction permet de la déterminer.</p> <p>Une erreur de fait de bonne foi et fondée sur des motifs raisonnables est comparable à l'absence de faculté de raisonnement, dans le cas des jeunes enfants, ou à son affaiblissement, dans les cas de démence. Ainsi, l'erreur de fait constitue un moyen de défense lorsqu'elle empêche la personne accusée de former la <i>mens rea</i> exigée pour l'infraction dont on l'accuse. La personne mise en accusation peut invoquer l'erreur de fait lorsqu'elle agit innocemment, par suite d'une perception viciée des faits, et qu'elle commet néanmoins l'<i>actus reus</i> d'une infraction.</p>

### ***R c Daviault, [1994] 3 RCS 63***

<b>Mots clés</b>	Automatisme   Infraction d'intention générale   Intoxication   Justice fondamentale   <i>Mens rea</i>
<b>Ratio decidendi</b>	<p>La défense d'intoxication volontaire devrait être recevable lorsque la personne accusée est dans un état d'intoxication si extrême qu'elle se trouve dans un état s'apparentant à l'automatisme ou à l'aliénation mentale. Dans cet état, celle-ci est incapable de commettre volontairement un acte coupable ou d'avoir une intention coupable.</p> <p>Interdire la défense d'intoxication volontaire lorsque l'intoxication empêche de contrôler volontairement sa conduite vient supprimer l'élément moral (<i>mens rea</i>) de l'infraction. Il y aurait violation de l'<a href="#">article 7</a> et l'<a href="#">alinéa 11d</a>) de la <i>Charte</i> si on la déclarait coupable de l'infraction reprochée.</p>

## *R c Hibbert*, [1995] 2 RCS 973

### Mots clés

Contrainte | *Mens rea* | Moyen de défense

### *Ratio decidendi*

La question de savoir si un accusé peut invoquer une excuse ou une justification ne se pose qu'après que le ministère public a prouvé l'existence de tous les éléments de l'infraction, y compris la *mens rea*.

Les menaces de mort ou de lésions corporelles graves peuvent avoir un effet sur l'état d'esprit d'une personne. La pertinence de ce fait, quant à savoir si elle avait la *mens rea* requise pour commettre l'infraction, dépend de la structure de l'infraction en cause.

Cependant, les cas où la contrainte aura pour effet d' « annuler » la *mens rea* seront exceptionnels, parce que les types d'état d'esprit susceptibles d'être « annulés » par la contrainte sont rarement visés par les définitions d'infractions criminelles.

## Ressources

- [« infractions criminelles » \(Terminologie juridique\) – Les trois catégories d'infractions criminelles](#)
- [Lexique sur la terminologie juridique en droit criminel](#)
- [Lexique sur les troubles mentaux](#)
- [L'intoxication volontaire extrême : l'article 33.1 du \*Code criminel\* et la décision \*R c Brown\* \(Blogue\)](#)

## Preuve

### ***R c Corbett, [1988] 1 RCS 670***

<b>Mots clés</b>	Accusé qui témoigne au procès   Admissibilité des antécédents judiciaires   Alinéa 11d) de la <i>Charte</i>   Article 12 de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>
<b>Ratio decidendi</b>	<p>L'<a href="#">article 12</a> de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>, qui permet d'interroger sur ses condamnations antérieures un accusé qui choisit de témoigner, ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence de l'<a href="#">alinéa 11d)</a> de la <i>Charte</i>.</p> <p>La disposition ne porte pas non plus atteinte au droit à un procès équitable. Le juge a le pouvoir discrétionnaire d'écarter cette preuve dans certaines circonstances. L'usage des antécédents doit être accompagné de directives au jury précisant le fait que cette preuve a pour objet exclusif la crédibilité et non la culpabilité.</p>

### ***R c B (K.G.), [1993] 1 RCS 740***

<b>Mots clés</b>	Déclarations antérieures incompatibles   Déclaration sur bande vidéo   Ouï-dire
<b>Ratio decidendi</b>	<p>La règle de <i>common law</i> selon laquelle les déclarations antérieures incompatibles ne peuvent servir qu'à attaquer la crédibilité du témoin est remplacée.</p> <p>Des déclarations antérieures incompatibles peuvent être soumises à titre de preuve de fond (1) si la déclaration est faite sous serment ou affirmation ou déclaration solennelles après une mise en garde expresse au témoin quant à l'existence de sanctions criminelles sévères à l'égard d'une fausse déclaration, (2) si la déclaration est enregistrée intégralement sur bande vidéo, et (3) si la partie adverse – accusation ou défense – a la possibilité voulue de contre-interroger le témoin au sujet de la déclaration.</p>

### ***R c Bradshaw, 2017 CSC 35***

<b>Mots clés</b>	Admissibilité   Exception raisonnée à la règle du ouï-dire   Ouï-dire   Preuve
<b>Ratio decidendi</b>	<p>La preuve par ouï-dire est présumée inadmissible. Cependant, elle peut être admise en vertu de l'exception raisonnée si les critères de la nécessité et du seuil de fiabilité sont respectés selon la prépondérance des probabilités.</p> <p>Pour établir le seuil de fiabilité, le juge du procès ne peut se fonder sur la preuve corroborante que si celle-ci, considéré globalement dans les circonstances de l'espèce, démontre que la seule explication plausible de la déclaration relatée est la véracité du déclarant au sujet de ses aspects importants, ou l'exactitude de ceux-ci.</p>

## Ressources

- [Chartepédia : Paragraphe 24\(2\) – Irrecevabilité d’éléments de preuve](#)
- [Évaluer l’admissibilité du témoignage d’expert à titre de preuve \(Schématisé\)](#)
- [La preuve par ouï-dire \(Document de référence\)](#)
- [La preuve par ouï-dire \(Schématisé\)](#)
- [« preuve » \(Terminologie juridique / Lexique\)](#)
- [« preuve et évidence » \(Terminologie juridique\)](#)

## Article 7 de la Charte – Droit à la vie, à la liberté et la sécurité de la personne

### *R c Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326

<b>Mots clés</b>	Communication de la preuve   Droit à une défense pleine et entière   Justice fondamentale
<b>Ratio decidendi</b>	Le droit à une défense pleine et entière est un principe de justice fondamentale, consacré à l'article 7 de la Charte. Cela fonde le droit pour l'accusé d'être informé de tous les renseignements pertinents dont dispose la Couronne, aussi bien ceux qu'elle entend produire en preuve que ceux qu'elle n'a pas l'intention de produire, peu importe qu'ils constituent une preuve inculpatrice ou bien disculpatoire.

### *R c Crawford*, [1995] 1 RCS 858

<b>Mots clés</b>	Droit à une défense pleine et entière   Droit de garder le silence   Requête pour procès séparé entre co-accusés
<b>Ratio decidendi</b>	<p>Le droit de garder le silence pendant l'enquête antérieure au procès a comme corollaire qu'aucune conclusion défavorable à l'égard de l'accusé ne peut être tirée de ce silence.</p> <p>Le droit de contre-interroger un coaccusé est un corollaire du droit à une défense pleine et entière.</p> <p>Ces deux droits ne sont pas absolus. La façon de les concilier dans le cadre d'un procès commun c'est de permettre le contre-interrogatoire de l'accusé qui par son témoignage incrimine son coaccusé, mais à la condition que ce contre-interrogatoire permette d'en tirer des conclusions relatives à sa crédibilité et non à sa culpabilité.</p>

### *Carter c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5

<b>Mots clés</b>	Aide médicale à mourir   Articles 1 et 7 de la Charte des droits et libertés
<b>Ratio decidendi</b>	L' <a href="#">alinéa 241 b)</a> et l' <a href="#">article 14</a> du <i>Code criminel</i> portent atteinte de manière injustifiée à l'article 7 de la Charte. Ils sont inopérants dans la mesure où ils prohibent l'aide d'un médecin pour mourir à une personne adulte capable qui (1) consent clairement à mettre fin à sa vie; et qui (2) est affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables (y compris une affection, une maladie ou un handicap) lui causant des souffrances persistantes qui lui sont intolérables au regard de sa condition.

### Ressources

- [Article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés \(Schématisé\)](#)
- [Carter c Canada \(Procureur général\), 2015 CSC 5 \(Résumé\)](#)
- [Chartepédia : Article 7 – Droit à la vie, à la liberté et la sécurité de la personne](#)
- [R c Stinchcombe, \[1991\] 3 RCS 326 \(Résumé\)](#)

## Article 8 de la Charte – Fouilles, perquisitions et saisies

### *Hunter et autres c Southam Inc., [1984] 2 RCS 145*

<b>Mots clés</b>	Délivrance d'un mandat   Droit à la vie privée   Fouille, perquisition et saisie abusives
<b>Ratio decidendi</b>	<p>En matière de perquisition, de fouille et de saisie, l'obtention d'une autorisation préalable, qui prend habituellement la forme d'un mandat valide, est nécessaire lorsqu'elle peut être obtenue à temps.</p> <p>La personne qui autorise la fouille doit être neutre et impartiale. Les policiers doivent démontrer l'existence de motifs raisonnables et probables, établis sous serment, de croire qu'une infraction a été commise et que des éléments de preuve se trouvent à l'endroit de la perquisition.</p>

### *R c Garofoli, [1990] 2 RCS 1421*

<b>Mots clés</b>	Écoute électronique   Mandat   Paragraphe 24(2) de la Charte   Protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives   Ouï-dire
<b>Ratio decidendi</b>	<p>La surveillance électronique d'un particulier par un organisme de l'État constitue une fouille, une perquisition ou une saisie au sens de l'<a href="#">article 8</a> de la Charte. Elle est donc sujette à l'obligation d'obtenir préalablement un mandat.</p> <p>Comme pour tout mandat, il faut des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise et que le mandat fournira des éléments de preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(i) Les déclarations d'informateurs qui sont du ouï-dire peuvent fournir des motifs raisonnables et probables justifiant une fouille, mais la preuve d'un renseignement provenant d'un informateur est insuffisante en soi pour établir l'existence de motifs raisonnables et probables.</li><li>(ii) La fiabilité du renseignement doit être évaluée en fonction de "l'ensemble des circonstances". Il n'existe pas de formule structurée pour le faire. Au lieu de cela, la cour doit examiner divers facteurs dont :<ul style="list-style-type: none"><li>a) le niveau de détail du renseignement;</li><li>b) les sources de l'informateur;</li><li>c) les indices de la fiabilité de l'informateur, comme son expérience antérieure ou la confirmation des renseignements par d'autres sources.</li></ul></li></ul> <p>De plus, les résultats d'une fouille ou d'une perquisition ne peuvent, ex post facto, apporter la preuve de la fiabilité des renseignements.</p> <p>Si le mandat est contraire au <i>Code criminel</i>, la preuve est irrecevable, conformément au <i>Code</i>. S'il est contraire à l'article 8 de la Charte, la preuve doit subir le test du <a href="#">paragraphe 24(2)</a> de la Charte.</p>

### *R c Feeney, [1997] 2 RCS 13*

<b>Mots clés</b>	Arrestation   Arrestation dans un domicile   Maison d'habitation
<b>Ratio decidendi</b>	Les arrestations sans mandat dans une maison d'habitation sont généralement interdites. Avant de procéder à une telle arrestation, le policier doit obtenir l'autorisation judiciaire de l'effectuer au moyen d'un mandat l'autorisant à entrer, à cette fin, dans la maison d'habitation. Un tel mandat ne

sera décerné que s'il existe des motifs raisonnables d'effectuer une arrestation et des motifs raisonnables de croire que la personne sera à l'adresse indiquée. De plus, l'entrée par la force devra être précédée d'une annonce régulière, sauf dans le cas de prise en chasse.

### ***R c Fearon, 2014 CSC 77***

**Mots clés** Fouille accessoire à une arrestation | Fouille sans mandat d'un téléphone cellulaire | Pouvoirs des policiers

**Ratio decidendi**

Le pouvoir de procéder à une fouille accessoire à une arrestation légale permet la fouille de téléphones cellulaires et d'appareils similaires trouvés sur la personne arrêtée.

Ces fouilles sont conformes à l'[article 8](#) de la *Charte* lorsque :

- (1) l'arrestation doit être légale;
- (2) la fouille doit être véritablement accessoire à l'arrestation;
- (3) la nature et l'étendue de la fouille sont adaptées à l'objectif de la fouille;
- (4) les policiers prennent des notes détaillées de ce qu'ils ont examiné dans l'appareil et de la façon dont ils l'ont fait.

### ***R c Stairs, 2022 CSC 11***

**Mots clés** Domicile | Fouille accessoire à l'arrestation | Fouille de sécurité

**Ratio decidendi**

La fouille d'un domicile effectuée accessoirement à une arrestation pour des raisons de sécurité sera conforme à l'[article 8](#) de la *Charte* lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (1) L'arrestation était légale.
- (2) La fouille était accessoire à l'arrestation, ce qui est le cas lorsque les considérations suivantes sont respectées :
  - a) Lorsque l'espace visé par la fouille relève du contrôle physique de la personne arrêtée au moment de l'arrestation, la norme de common law doit être satisfaite.
  - b) Lorsque l'espace visé par la fouille est hors du contrôle physique de la personne arrêtée au moment de l'arrestation — mais que l'espace est suffisamment lié à l'arrestation — les policiers doivent avoir des raisons de soupçonner que la fouille contribuera à l'atteinte de l'objectif de sécurité des policiers et du public, y compris celle de l'accusé.
- (3) Lorsque l'espace visé par la fouille est hors du contrôle physique de la personne arrêtée au moment de l'arrestation — mais que l'espace est suffisamment lié à l'arrestation — la nature et l'étendue de la fouille doivent être adaptées à son objet et aux intérêts élevés au respect de la vie privée dans un domicile.

## Ressources

- [Article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés \(Schématisé\)](#)
- [Chartepédia : Article 8 – Fouilles, perquisitions et saisies](#)
- [Développements récents relatifs au droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives dans les écoles et autres lieux publics \(2008\)](#)
- [Guide sur l'emploi des termes «fouille » et « perquisition » et leurs différences](#)
- [R c Stairs, 2022 CSC 11 \(Résumé\)](#)

## Article 9 de la Charte – Détention arbitraire

### *R c Hufsky, [1988] 1 RCS 621*

<b>Mots clés</b>	Arrêt au hasard de véhicules automobiles   Détention arbitraire   Fouille abusive
<b>Ratio decidendi</b>	L'interception de véhicules automobiles pour fins de contrôle routier entraîne une détention au sens de l'article 9 de la Charte. La détention est arbitraire, même si elle est autorisée par la loi, lorsqu'il n'y a pas de critère, exprès ou tacite, qui en régit l'exercice.

### *R c Grant, 2009 CSC 32*

<b>Mots clés</b>	Détention arbitraire   Droit à l'assistance d'un avocat   Exclusion d'éléments de preuve   Paragraphe 24(2) de la Charte des droits et libertés
<b>Ratio decidendi</b>	<p><u>La liberté de choix</u></p> <p>Pour déterminer si une personne raisonnable placée dans la même situation conclurait qu'elle a été privée par l'État de sa liberté de choix, le tribunal peut tenir compte, notamment, des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les circonstances à l'origine du contact avec les policiers tels que la personne en cause a dû raisonnablement les percevoir</li><li>b) la nature de la conduite des policiers</li><li>c) les caractéristiques ou la situation particulière de la personne, selon leur pertinence.</li></ul> <p>Afin de déterminer si une détention a bel et bien eu lieu, il convient cependant de procéder à une analyse globale de la situation et non à une analyse détaillée de chacun des gestes commis. Dans la plupart des cas, on peut aisément dire si le contact entre un policier et un individu constitue ou non une détention. Or, dans l'éventualité où les policiers ne seraient pas certains de l'effet coercitif de leur conduite, ils peuvent clairement faire savoir à la personne visée qu'elle a droit au silence et qu'elle est libre de partir.</p> <p><u>Le paragraphe 24(2) de la Charte</u></p> <p>Le tribunal saisi d'une demande d'exclusion fondée sur le <a href="#">paragraphe 24(2)</a> de la Charte doit évaluer et soulever l'effet de l'utilisation des éléments de preuve sur la confiance de la société envers le système de justice en tenant compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(1) la gravité de la conduite attentatoire de l'État;</li><li>(2) l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte; et</li><li>(3) l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond.</li></ul> <p>En examinant ces questions, le tribunal devra examiner la nature délibérée ou volontaire de la conduite de la police, évaluer la portée réelle de l'atteinte aux intérêts protégés par le droit en cause et se demander si la fonction de recherche de la vérité que remplit le procès criminel est mieux servie par l'utilisation ou par l'exclusion d'éléments de preuve.</p>

## R c Le, 2019 CSC 34

### Mots clés

Détention arbitraire | Exclusion d'éléments de preuve | Introduction dans une cour arrière sans mandat |

### Ratio decidendi

Comme établi dans l'arrêt *Grant*, trois facteurs permettent d'établir s'il y a eu détention et à quel moment elle a débuté, le cas échéant. D'abord, on considère les circonstances à l'origine du contact avec les policiers, tel que la personne raisonnable en cause a dû raisonnablement les percevoir.

Ensuite, il faudra évaluer la nature de la conduite des policiers puis finalement les caractéristiques propres à l'accusé.

Le caractère arbitraire d'une détention doit être reconnu lorsqu'aucun pouvoir légal n'est en mesure de la justifier. À cet effet, l'autorisation implicite ne peut être invoquée pour justifier la présence des policiers sur une propriété privée lorsque l'objectif de communication visé aurait pu être accompli sans invasion. Le principe de la primauté du droit exige de la police qu'elle se conforme à la Charte dans tous les quartiers, mieux et moins nantis, et qu'elle respecte les droits de tous.

Lorsqu'il est question d'une conduite attentatoire à la Charte d'une importance grave et que l'incidence sur les droits de l'accusé est grande, l'utilisation des éléments de preuves recueillis de la sorte serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

## Ressources

- [Article 9 de la Charte Canadienne des droits et libertés \(Schématisé\)](#)
- [Chartepédia : Article 9 – Détention arbitraire](#)
- [Interception aléatoire des automobilistes sans motif raisonnable : Que dit la Charte?](#)
- [R c Grant, 2009 CSC 32 \(Résumé\)](#)
- [R c Le, 2019 CSC 3 \(Résumé\)](#)

### Alinéa 10a) – Droit d'être informé des motifs de son arrestation ou de sa détention

#### *R c Evans, [1991] 1 RCS 869*

<b>Mots clés</b>	Accusé ne comprenant pas son droit   Droit à l'assistance d'un avocat   Droit d'être informé du motif de sa détention
<b>Ratio decidendi</b>	Au moment de déterminer s'il y a eu violation de l' <a href="#">alinéa 10a)</a> de la Charte, c'est la substance de qu'on peut raisonnablement supposer que la personne a compris qui est déterminante plutôt que le formalisme des mots exacts utilisés. Ce qui a été dit à la personne accusée, considéré raisonnablement en fonction de toutes les circonstances de l'affaire doit être suffisant pour lui permettre de prendre une décision raisonnée de refuser de se soumettre à l'arrestation ou à la détention, ou encore d'abandonner son droit à l'assistance d'un avocat prévu à l' <a href="#">alinéa 10b)</a> .

#### *R c Borden, [1994] 3 RCS 145*

<b>Mots clés</b>	Droit à l'assistance d'un avocat   Droit d'être informé dans le cadre de deux infractions distinctes   Droit d'être informé des motifs de son arrestation
<b>Ratio decidendi</b>	La police doit informer une personne des motifs de sa détention afin d'assurer que celle-ci puisse faire un choix éclairé d'exercer ou non son droit à l'assistance d'un avocat et, dans l'affirmative, qu'elle obtienne des conseils judiciaires en fonction de sa compréhension de l'ampleur du risque qu'elle court. Lorsque la détention est relative à deux infractions distinctes, la personne doit en être informée.

#### *R c Mian, 2014 CSC 54*

<b>Mots clés</b>	Délai avant d'être informé de ses droits   Droit à l'assistance d'un avocat   Droit d'être informé des motifs de son arrestation
<b>Ratio decidendi</b>	En l'absence de circonstances exceptionnelles, un délai de 22 minutes pour informer la personne des motifs de son arrestation, et de 2 à 5 minutes supplémentaires avant de l'informer de son droit à l'assistance d'un avocat, ne satisfait pas à la norme du délai raisonnable.

## Alinéa 10b) – Assistance d’un avocat

### *R c Manninen, [1987] 1 RCS 1233*

<b>Mots clés</b>	Droit à l’avocat l’assistance d’un avocat   Droit au silence   Volet information   Volet application
<b>Ratio decidendi</b>	<p>L’<a href="#">alinéa 10b)</a> impose au moins deux obligations au corps policier, en plus de celle d’informer le détenu de ses droits.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) Les policiers et policières doivent donner à la personne détenue une possibilité raisonnable d’exercer son droit d’avoir recours à l’assistance d’un avocat.</li><li>2) Les policiers et policières doivent cesser d’interroger ou de tenter autrement de soutirer des éléments de preuve de la personne détenue tant que celle-ci ne se sera pas vu offrir une possibilité raisonnable de recourir à l’assistance d’un avocat.</li></ol>

### *R c Suberu, 2009 CSC 33*

<b>Mots clés</b>	Droit à l’assistance d’un avocat   Détention aux fins d’enquête   Questions préliminaires posées par un policier
<b>Ratio decidendi</b>	<p>Tout contact avec les policiers et policières ne constitue pas pour autant une détention pour l’application de la <i>Charte</i>, même lorsqu’une personne fait l’objet d’une enquête relativement à des activités criminelles, est interrogée ou est retenue physiquement par son contact avec les policiers.</p> <p>Il y a détention psychologique soit quand la personne est légalement tenue d’obtempérer à la demande contraignante ou à la sommation, soit quand une personne raisonnable conclurait, compte tenu de la conduite de l’État, qu’elle n’a d’autre choix que d’obtempérer.</p> <p>Le droit d’avoir recours à l’assistance d’un avocat ou d’une avocate garanti par l’<a href="#">alinéa 10b)</a> prend naissance dès la mise en détention, que celle-ci serve exclusivement ou non à des fins d’enquête.</p> <p>Toutefois, la définition de la détention accorde aux forces policières une marge de manœuvre qui leur permet de poser des questions exploratoires aux citoyens, de manière non coercitive, sans nécessairement déclencher l’application des droits garantis par la <i>Charte</i>.</p>

### *R c Sinclair, 2010 CSC 35*

<b>Mots clés</b>	Droit à l’assistance d’un avocat   Interrogatoire sous garde   Présence de l’avocat   Possibilité de consulter de nouveau l’avocat
<b>Ratio decidendi</b>	<p>L’<a href="#">alinéa 10b)</a> de la <i>Charte</i> ne rend pas obligatoire la présence de l’avocat ou l’avocate pendant toute la durée d’un interrogatoire sous garde. Dans la plupart des cas, une première mise en garde, assortie d’une possibilité raisonnable de consulter un avocat, satisfait aux exigences de l’alinéa 10b). Toutefois, les policiers et policières doivent donner à la personne détenue une autre possibilité de recevoir des conseils de son avocate ou avocat si des faits nouveaux au cours de l’enquête rendent cette mesure nécessaire pour que soit réalisé l’objet de l’<a href="#">alinéa 10b)</a>.</p>

## R c Lafrance, 2022 CSC 32

### Mots clés

Détention | Droit à l'assistance d'un avocat

### Ratio decidendi

Afin de déterminer s'il y a une détention, il faut appliquer le test énoncé dans les arrêts [R c Grant](#) et [R c Le](#) :

- (1) De quelle façon la personne a-t-elle perçu ou compris le contact avec les policiers ; la personne se sentait-elle obligée d'obéir aux instructions des policiers ?
- (2) Qu'est-ce que les policières et les policiers ont réellement fait, et de quelle façon et où l'ont-ils fait ?
- (3) Comment une autre personne ayant un âge, une taille, une origine raciale et un niveau d'expérience ou de discernement semblables se serait-elle sentie pendant le contact ?

La question de savoir si les policiers et policières ont violé l'alinéa 10b) de la *Charte* exige l'application du l'analyse prévue dans l'arrêt [R c Sinclair](#).

L'[alinéa 10b\)](#) a pour objet d'informer le détenu de ses droits et de ses obligations en vertu de la loi (volet informationnel); et de lui permettre d'obtenir des conseils sur la façon d'exercer ces droits (volet mise en application).

Le volet mise en application comporte l'obligation pour la police de suspendre les questions jusqu'à ce que le détenu ait eu une possibilité raisonnable de consulter un avocat. Une seule consultation avec un avocat est généralement suffisante.

Toutefois, la police a l'obligation de donner à la personne détenue une possibilité raisonnable de consulter de nouveau un avocat si des faits nouveaux au cours de l'enquête rendent cette mesure nécessaire pour que soit réalisé l'objet de l'[alinéa 10b\)](#). Trois catégories non exhaustives de circonstances exceptionnelles donnent naissance à cette obligation:

- (1) les autorités policières invitent la personne accusée à participer à des mesures peu habituelles que l'avocat ou l'avocate n'envisagerait pas au moment de la consultation initiale;
- (2) il survient un changement du risque qui pourrait faire en sorte que les conseils obtenus durant la consultation initiale ne sont plus adéquats; et
- (3) il y a des raisons de se demander si la personne détenue comprend ses droits.

## Alinéa 10c) – Habeas corpus

### *Établissement de Mission c Khela, 2014 CSC 24*

<b>Mots clés</b>	Droit carcéral   <i>Habeas corpus</i>
<b>Ratio decidendi</b>	La demande d' <i>habeas corpus</i> doit satisfaire aux critères suivants : <ol style="list-style-type: none"><li>1) La personne qui en fait la demande doit démontrer qu'elle a été privée de sa liberté ;</li><li>2) Cela fait, elle doit valablement soulever un doute quant à la légalité de sa privation de liberté. Lorsqu'un tel doute est soulevé, il incombe aux autorités défenderesses de démontrer la légalité de cette privation de la liberté.</li></ol>

### *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c China, 2019 CSC 29*

<b>Mots clés</b>	Compétence des tribunaux   <i>Habeas Corpus</i>   Demande présentée par un détenu aux fins de l'immigration
<b>Ratio decidendi</b>	Le droit à l' <i>habeas corpus</i> enchâssé à l'alinéa 10c) permet à toute personne de s'adresser à une cour supérieure provinciale pour déterminer la légalité de sa détention. Il y a deux restrictions : <ol style="list-style-type: none"><li>1) Une cour supérieure provinciale devrait refuser sa compétence lorsqu'une demande d'<i>habeas corpus</i> vise la contestation de la culpabilité ou de la peine;</li><li>2) La cour supérieure provinciale devrait également refuser sa compétence lorsqu'il existe un régime législatif complet, exhaustif et spécialisé d'examen aussi large et avantageux que l'<i>habeas corpus</i>. Cette seconde exception est appelée « l'exception établie par l'arrêt <a href="#">Peiroo</a> ».</li></ol>

### Ressources

- [Alinéa 10a\) de la Charte canadienne des droits et libertés \(Schématisé\)](#)
- [Alinéa 10b\) de la Charte canadienne des droits et libertés \(Schématisé\)](#)
- [Alinéa 10c\) de la Charte canadienne des droits et libertés \(Schématisé\)](#)
- [« arrestation » \(Terminologie juridique / Lexique\)](#)
- [Chartepédia : Article 10 – Généralités](#)
- [« détention » \(Terminologie juridique / Lexique\)](#)
- [Lexique sur les arrestations et les détentions](#)

## Article 11 de la *Charte* – Garanties juridiques s’appliquant aux personnes « inculpées » d’une infraction

### *R c W.D., [1991] 1 RCS 742*

<b>Mots clés</b>	<a href="#">Alinéa 11d)</a> de la <i>Charte</i>   Crédibilité   Exposé au jury   Hors de tout doute raisonnable
<b>Ratio decidendi</b>	<p>Quand la crédibilité est importante, le juge doit dire au jury que la règle du doute raisonnable s'applique à cette question.</p> <p>Le juge devrait dire aux jurés que:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>(1) s'ils croient la déposition de l'accusé, ils doivent acquitter;</li><li>(2) s'ils ne croient pas la déposition de l'accusé, mais ont un doute raisonnable, ils doivent acquitter;</li><li>(3) même s'ils n'ont pas de doute à la suite de la déposition de l'accusé, ils doivent se demander s'ils sont convaincus hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé, en vertu du reste de la preuve qu'ils ont acceptée.</li></ol> <p>L'omission de se servir de ce modèle n'est peut-être pas fatale si l'exposé, considéré dans son ensemble, indique clairement que le jury ne peut pas ne pas avoir compris quel fardeau et quelle norme de preuve s'appliquent.</p> <p>Quand il y a une erreur dans une directive concernant le fardeau de la preuve, le fait que le juge du procès ait donné des directives correctes sur cette question ailleurs dans son exposé est une forte indication que le jury n'a pas été laissé dans le doute au sujet du fardeau de preuve qui incombe au ministère public.</p>

### *R c Jordan, 2016 CSC 27*

<b>Mots clés</b>	<a href="#">Alinéa 11b)</a> de la <i>Charte</i>   Délais   Droit d’être jugé dans un délai raisonnable   Respect des garanties constitutionnelles
<b>Ratio decidendi</b>	<p>La Cour a établi un plafond au-delà duquel le délai est présumé déraisonnable. Le plafond se calcule entre le dépôt des actes d'accusation et la conclusion réelle ou anticipée du procès. On soustrait du calcul le délai imputable à la défense. Le plafond est fixé à 18 mois pour les affaires devant une cour provinciale et 30 mois pour les affaires devant une cour supérieure ou pour celles instruites en cour provinciale à la suite d'une enquête préliminaire.</p> <p>Lorsqu'on arrive au-delà du plafond et que le délai est ainsi présumé déraisonnable, il appartient à la Couronne de réfuter cette présomption en démontrant des circonstances exceptionnelles. Si cela n'est pas fait, la Cour doit ordonner un arrêt des procédures. Des circonstances sont jugées exceptionnelles quand elles sont en dehors du contrôle du ministère public, c'est-à-dire qu'elles sont raisonnablement imprévues ou inévitables, et qu'on ne peut raisonnablement y remédier. Les circonstances exceptionnelles peuvent être divisées en deux catégories : les événements imprévus et les affaires particulièrement complexes.</p>

### ***R c Cody, 2017 CSC 31***

<b>Mots clés</b>	<a href="#">Alinéa 11b</a> ) de la <i>Charte</i>   Délai entre le dépôt des accusations et la conclusion anticipée du procès   Procès dans un délai raisonnable
<b>Ratio decidendi</b>	Pour déterminer s’il y a eu atteinte au droit de l’inculpé d’être jugé dans un délai raisonnable il faut appliquer le cadre d’analyse de l’arrêt <i>Jordan</i> . De plus, les acteurs du milieu judiciaire, notamment les juges de première instance, doivent adopter une approche proactive qui permet de prévenir les délais inutiles.

### ***R c Chouhan, 2021 CSC 26***

<b>Mots clés</b>	Abolition des récusations péremptoires   Droit constitutionnel d’un accusé d’obtenir un jury impartial et indépendant lors d’un procès équitable   Alinéas <a href="#">11d</a> ) et <a href="#">11f</a> ) de la <i>Charte</i>
<b>Ratio decidendi</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. L’abolition des récusations péremptoires n’a pas porté atteinte aux droits garantis par les alinéas <a href="#">11d</a>) et <a href="#">11f</a>) de la <i>Charte</i>. Ces droits ne garantissent pas de procédure particulière à l’accusé. D’autres aspects du nouveau processus de sélection de jurys, tels que les récusations motivées et le pouvoir de mise à l’écart, continuent de garantir à l’accusé l’impartialité et l’indépendance du jury lors d’un procès équitable.</li><li>2. Les récusations péremptoires sont des procédures qui appliquent le droit à un procès équitable devant un jury impartial et indépendant. Ainsi, les modifications législatives ayant aboli les récusations péremptoires sont purement procédurales et s’appliquent immédiatement à tous les processus de sélection du jury entrepris à partir de l’entrée en vigueur des dites modifications.</li></ol>

### **Ressources**

- [Article 11 de la Charte canadienne des droits et libertés \(Schématisé\)](#)
- [Alinéa 11a\) de la Charte canadienne des droits et libertés \(Schématisé\)](#)
- [Alinéa 11b\) de la Charte canadienne des droits et libertés \(Schématisé\)](#)
- [Chartepédia : Article 11 – Garanties juridiques s’appliquant aux personnes « inculpées » d’une infraction](#)
- [Droit d’être jugé dans un délai raisonnable : Test de l’arrêt Jordan \(Schématisé\)](#)
- [Lexique bilingue sur les termes fréquemment utilisés \(Jury\)](#)
- [R c Chouhan, 2021 CSC 26 \(Résumé\)](#)
- [R c Jordan, 2016 CSC 27 \(Résumé\)](#)
- [R c K.G.K., 2020 CSC 7 \(Résumé\)](#)

## Article 12 de la *Charte* – Traitements ou peines cruels et inusités

### *R c Nur*, 2015 CSC 15

<b>Mots clés</b>	Détermination de la peine   Peine minimale obligatoire   Traitements ou peines cruels et inusités
<b>Ratio decidendi</b>	Lorsque la constitutionnalité d'une disposition prévoyant une peine minimale obligatoire est contestée au regard de l'article 12 de la <i>Charte</i> , deux questions se posent. Premièrement, la disposition inflige-t-elle une peine cruelle et inusitée (c.-à-d. une peine totalement disproportionnée) à l'accusé? Si la réponse est négative, il faut se demander en deuxième lieu si les applications raisonnablement prévisibles de la disposition infligeront à d'autres délinquants des peines cruelles et inusitées.

### *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32

<b>Mots clés</b>	Champ d'application et objet de la garantie   Personnes morales   Traitements ou peines cruels et inusités
<b>Ratio decidendi</b>	L'article 12 de la <i>Charte</i> protège les êtres humains contre les traitements ou peines cruels et inusités, mais ne protège pas les personnes morales. Le fait qu'il y ait des êtres humains derrière la personnalité morale est insuffisant pour justifier l'application du droit garanti par l'article 12. Une amende excessive infligée à une société n'est pas inconstitutionnelle en vertu de l'article 12, étant donné la notion de dignité humaine sous-jacente.

### *R c Bissonnette*, 2022 CSC 23

<b>Mots clés</b>	Cumul des périodes d'inadmissibilité   Libération conditionnelle   Meurtres multiples   Traitements ou peines cruels et inusités
<b>Ratio decidendi</b>	Le cumul des périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle en cas de meurtres multiples prévus à l'article <a href="#">745.51</a> du <i>Code criminel</i> prive les contrevenants d'une possibilité réaliste d'obtenir une libération conditionnelle avant leur décès. Ces peines sont de nature dégradante, et contraires à la dignité humaine. Cette disposition est contraire à l'article 12 de la <i>Charte</i> , et ne peut être sauvegardée en vertu de l'article premier.

## Ressources

- [Article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés \(Schématisé\)](#)
- [Chartepédia : Article 12 – Traitements ou peines cruels et inusités](#)
- [Les principes de la détermination de la peine \(Schématisé\)](#)
- [Lexique sur les peines](#)
- [R c Bissonnette, 2022 CSC 23 \(Résumé\)](#)